

188

DB35

Projet de centrale de cogénération à
Bécancour par TransCanada Energy Ltd

6211-03-067

VILLE DE BÉCANCOUR

RÈGLEMENT N° 770

RÈGLEMENT CONCERNANT
LES NUISANCES
(Modifié par les règlements
numéros 785 et 791)

ADOPTION: Le 3 novembre 1997

MISE À JOUR : Décembre 1998

TABLE DES MATIÈRES

NUISANCES

Article 1	1
Article 2 Bruit/Général	1
Article 3 Travaux	1
Article 4 Spectacle/Musique	1
Article 5 Feu d'artifice	1
- Demande de permis	2
- Demande par écrit	2
- Engagements du demandeur	3
- Durée du permis	3
- Gratuité du permis	3
- Inaccessibilité du permis	4
- Révocation du permis	4
Article 6 Arme à feu	4
Article 7 Lumière	4
Article 8 Feu	5
Article 9 Droit d'inspection - Inspecteur en bâtiment	5
Article 10 Le coordonateur à l'incendie - L'inspecteur en bâtiment	5
Article 11 Autorisation	6

DISPOSITION PÉNALE

Article 12 Amendes	6
--------------------	---

Yvon Veshaies <small>Dep. / Cie/Service</small>	CHARLES HAMEL <small>Cr. / Cc</small>
18-643-9474 <small>ions # / N° de tel.</small>	Ville de BECANCOUR <small>Photo # / N° de tel.</small>
	TEL oue demandé <small>fax # / N° de télécopieur</small>

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

NUISANCES

- Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2** **Bruit/Général** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- Article 3** **Travaux** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h 00 et 07 h 00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
- Article 4** **Spectacle / Musique** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.
- Article 5** **Feu d'artifice** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

Demande de permis

Le coordonnateur à l'incendie est autorisé à émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes :

Demande par écrit

Pour obtenir un permis d'utilisation de feux d'artifice, une personne doit:

- en faire la demande par écrit au coordonnateur à l'incendie, à un capitaine ou à un lieutenant de la brigade des pompiers du secteur concerné par la demande, sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants:
 - le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
 - les lieux, date, heure et la période où doivent être utilisés les feux d'artifices;
 - l'événement pour lequel la demande est faite;
- satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le coordonnateur à l'incendie, un capitaine ou un lieutenant de la brigade des pompiers de la municipalité;
- signer la formule.

Engagements du demandeur Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis, à respecter ce qui suit:

mande de permis, à respecter ce qui suit:

- garder en tout temps une personne compétente en charge de ces feux d'artifice;
- s'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
- suivre toutes les mesures sécuritaires stipulées au volume «Le Manuel de l'Artificier» de la Division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;
- utiliser les feux d'artifice uniquement aux endroits et dans les circonstances prévues et autorisées par le coordonnateur à l'incendie, un capitaine ou un lieutenant de la brigade des pompiers de la municipalité.

Durée du permis Le permis ne peut être obtenu que le jour même de l'événement et n'est valide que pour la date et le nombre d'heures pour lequel il est émis.

Gratuité du permis Le permis d'utilisation de feu d'artifice est gratuit.

Inaccessibilité du permis Un permis d'utilisation de feux d'artifice est non transférable.

Révocation du permis Le coordonnateur à l'incendie, un capitaine ou un lieutenant de la brigade des pompiers de la municipalité peut révoquer un permis lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée ou pour toutes raisons qu'il juge appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 Arme à feu Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Article 7 Lumière a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

b) Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'obstruer, de quelque façon que ce soit, les voies publiques, les rues, les trottoirs de la Ville, les bornes-fontaines, les cours et terrains publics par de la neige, de la glace ou autre matière provenant d'un terrain privé.

(Règlement 785)

- Article 8** **Feu** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.
- Article 9** **Droit d'inspection**
Inspecteur en bâtiment Le Conseil municipal autorise tant le coordonnateur à l'incendie que les capitaines de pompiers et l'inspecteur en bâtiment à visiter et à examiner, entre 07h00 et 22h00 toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
- Quiconque entrave de quelque façon le travail du coordonnateur à l'incendie ou des capitaines de pompiers ou de l'inspecteur en bâtiment lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.
- Article 10** **Le coordonnateur à l'incendie**
Inspecteur en bâtiment Tant le coordonnateur à l'incendie que les capitaines de pompiers et que l'inspecteur en bâtiment peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 11 Autorisation Le Conseil autorise de façon générale, le greffier, le greffier adjoint, le directeur général, le coordonnateur à l'incendie, les capitaines de pompiers et l'inspecteur en bâtiment, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le greffier, le greffier adjoint, le coordonnateur à l'incendie, les capitaines de pompiers et l'inspecteur en bâtiments à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

(Règlement numéro 791)

DISPOSITION PÉNALE

Article 12 Amendes Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 9, le contrevenant est passible d'une amende de 100,00 \$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 50,00 \$.

ADOPTÉ LE 3 NOVEMBRE 1997, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 97-353.